



**Sapeurs-Pompiers
du Var**

Direction départementale

Groupement Direction
Pôle. Organisation des secours
et prévention des risques

Affaire suivie par : LCL JC POPPI/JCP
Téléphone : 04.94.60.37.00
Numéro : 000208



Le Muy, le 12 JAN. 2022

Le Directeur Départemental

à

Monsieur le Maire
Hôtel de Ville
Rue Grand André Cabasse
83 521 ROQUEBRUNE SUR ARGENS CEDEX

Objet : Commune de **ROQUEBRUNE SUR ARGENS – PLU**

PJ : - fiches techniques accessibilité par catégorie de bâtiment

V/Référence : Courrier de la commune du 15/10/2021 /JC/GP/MD/VC/VE/BL

Copie : DDTM du VAR

En vertu de l'article L.1424-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Service Départemental d'Incendie et de Secours dispose d'une compétence en matière de prévention, protection et lutte contre l'incendie. Dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, le SDIS, en tant que personne publique associée, formule un avis de manière générale en matière de défense et de lutte contre l'incendie, mais également sur le risque feu de forêt.

Après avoir pris connaissance du PLU dont la révision a été arrêtée le 6 octobre 2021, je vous prie de trouver ci-après les recommandations techniques liées à l'intervention des secours sur votre commune conformément à textes suivants :

- Code de l'Urbanisme, article R111-2, art. R111-5 ;
- Code de la Construction de l'Habitation, art. R111-13 ;
- Arrêté du 31/01/86 modifié relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation ;
- Arrêté du 25/06/80 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;
- Arrêté préfectoral n°2017/01-004 approuvant le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie ;

- Arrêté Préfectoral n°21/804 du 16/07/2021 relatif à la sécurité des terrains de campings et de stationnement de caravanes,
- Arrêté préfectoral du 30 mars 2015 portant règlement permanent du débroussaillage obligatoire et du maintien en état débroussaillé dans le département du Var ;

Risque Incendie de Forêt

La commune est exposée au risque feu de forêt tel que le rappelle le (nouveau) code forestier L 133-1 :

« Sont réputés particulièrement exposés au risque d'incendie les bois et forêts situés dans les régions Aquitaine, Corse, Languedoc-Roussillon, Midi-Pyrénées, Poitou-Charentes, Provence-Alpes-Côte d'Azur [...] »

En outre, la commune a fait l'objet de la prescription par arrêté préfectoral en date du 13/10/2003 d'un Plan de Prévention du Risque Incendie de Forêt (PPRIF).

La procédure d'élaboration du PPRIF est en cours. Une carte de l'Aléa Feu de Forêt a été communiquée à la commune lors de la réunion visant à relancer cette procédure, organisée par le Service Risques de la DDTM le 24/09/2021.

En conséquence, **l'article B5 § Zones de risques liées au feu de forêt** sera complété par une référence à la carte d'aléa année 2021, à annexer au PLU.

De même, cet article rappellera les règles relatives à la profondeur du débroussaillage, en conformité avec celles de l'arrêté municipal du 5 Aout 2003, soit 100 m à partir des constructions et 10 m de part et d'autre des chemins d'accès.

1. Dispositions générales

La suite du document reprendra les prescriptions générales émises par le Service Départemental d'Incendie et de Secours pour l'ensemble du territoire de la commune.

Cependant ces prescriptions sont complétées par des prescriptions propres aux zones soumises à un aléa feu de forêt modéré à très fort selon les trois items constitutifs de la notion de défendabilité :

- Défense Extérieure Contre l'Incendie,
- Obligations Légales de Débroussaillage.
- Accessibilité des zones urbanisées et urbanisables aux engins de secours.

En ce qui concerne les dispositions constructives applicables aux bâtiments et aux modifications ou transformations de bâtiments, dans les zones exposées à un aléa feu de forêt, il convient de considérer que la construction est un refuge pour ses occupants vis-à-vis de l'effet d'un feu de forêt.

Vous trouverez en § 1.4. les dispositions constructives applicables dans les zones soumises à un aléa feu de forêt.

1.1. Défense Extérieure Contre l'Incendie

Dans l'attente de prescriptions particulières pouvant résulter du PPRIF, l'arrêté préfectoral du 8/02/2017 approuvant le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie est applicable.

L'Arrêté Municipal de DECI prévu à l'article R 2225-4 du Code Général des Collectivités Territoriales n'a pas été pris. Il est à noter qu'une étude préalable au schéma communal de DECI (art. R2225-5 et 6) est en cours d'élaboration (par la Communauté de Communes Esterel Cote d'Azur Agglomération), il conviendra d'intégrer les résultats de cette étude à la démarche du PLU.

Au vu des données disponibles, (Source Remocra), la Défense Extérieure Contre l'Incendie est insuffisante en quantité et qualité sur l'ensemble de la commune. La densité des points d'eau en zone à risques (aléa feu de forêt et zones d'activités industrielles ou économiques) est à développer, comme leur qualité (notamment débit).

1.2. Obligations Légales de Débroussaillage

La mise en place de dispositions relatives aux Obligations Légales de Débroussaillage devront être conformes aux définitions et modes de réalisation définies par l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015 portant règlement permanent du débroussaillage obligatoire et du maintien en état débroussaillé dans le département du Var.

En l'occurrence, un arrêté municipal n°03/45 en date du 05/08/2003 étend la distance obligatoire à 100 mètres autour de toutes les constructions. Afin d'améliorer la lecture et la compréhension de l'arrêté préfectoral en vigueur (article 6) d'établir une carte des zones énumérées à l'article 1 b, c et d concernées par le débroussaillage, complétant le zonage des obligations légales de débroussaillage résultant de la présence de massif forestier (cf. http://www.var.gouv.fr/IMG/pdf/commune_de_roquebrune_sur_argens_old.pdf). Cette carte sera réalisée et annexée au présent Plan Local d'Urbanisme afin d'être connue de l'administration locale et des administrés, en vue d'améliorer l'application de l'arrêté préfectoral et municipal.

De plus, la restauration des réservoirs de biodiversité, trame verte et bleue, ne doivent pas venir en opposition du respect des obligations légales de débroussaillage.

En outre, afin d'améliorer la synergie entre les services, il est souhaitable que l'ensemble des actions de suivi et de contrôle, ainsi que leurs résultats soient portés sur la brique REMOCRA dédiée, pilotée par le Conseil Départemental/DENFA.

Second pilier de la notion de défendabilité, tributaire d'un pouvoir de police dévolu au Maire, dont l'exercice est décrit dans le cadre des documents composant le PLU arrêté, le respect des obligations légales de débroussaillage ne sera pas plus développé dans le présent avis.

1.3. Accessibilité des zones urbanisées et urbanisables aux engins de secours

Dans l'attente de prescriptions particulières pouvant résulter du zonage relatif au Plan de Prévention des Risques Incendie de Forêt, **les dispositions générales suivantes viendront compléter le règlement du PLU dans le § C Règles communes à toutes les zones, l'article C1 – Accès et Voirie.** Ce paragraphe indique notamment que « l'assiette minimale de la voie d'accès est cependant fixée à 6 mètres, en ce compris, une bande de circulation piétonne signalisée (au moins unilatérale) d'une largeur de 1,4 mètres minimum ».

En zone soumise à un aléa feu de forêt modéré à très fort, les voiries d'accès doivent être à double issues sur les voies principales ouvertes à la circulation publique pour permettre un flux sortant (évacuation) et un flux entrant (véhicules de secours). Les issues sont si possible, disposées pour être opposées aux axes de propagation de l'incendie (généralement Ouest- Nord-Ouest vers Est sur la commune).

1.3.1. Voies nouvelles périphériques

Ces voies d'accès constituant la desserte de ces zones, doivent posséder les caractéristiques suivantes (cf. Arrêté du 31/01/1986 modifié/ article R111-13 du Code la Construction et de l'Habitation/ article R111-5 du Code de l'Urbanisme) :

- Largeur minimale de bande de roulement de 6,00 mètres, bandes de stationnement exclues ;
- Rayon intérieur minimum R : 11 mètres ;
- Sur-largeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres (S et R exprimés en mètres) ;
- Force portante calculée pour un véhicule de 19 Tonnes ;
- Hauteur libre au-dessus de la voie de 3,50 mètres ;
- Pente en long inférieure à 15%.

Ces voies sont raccordées d'une part à la voirie ouverte à la circulation publique communale et/ou départementale, d'autre part à celles des secteurs urbanisés contigus afin de former un réseau viaire cohérent. La voie de circulation périphérique interne est disposée en aval de la première rangée de bâtis situés en interface vis-à-vis de la propagation d'un incendie de forêt - à défaut externe - au plus proche des interfaces forêts-habitats. Cette voie est créé et aménagée afin de faciliter le déplacement des secours en diminuant les linéaires à parcourir entre les parcelles en interface forêt-habitat, proches de secteurs contigus subissant un feu de forêt.

Les liaisons entre deux secteurs urbanisés contigus ou proches, peuvent être à usage exclusif des secours. Ces voies de liaison peuvent être aménagées sur la forme de pistes non revêtues, avec une bande de roulement réduite à 4 mètres- permettant de proche en proche le croisement de deux engins d'incendie selon les conditions prévues par le guide des équipements de DFCI du département du Var, dans le respect, à minima, des caractéristiques techniques rappelées ci-avant.

Ces voies de liaisons sont complétées le cas échéant par des accès aux zones naturelles des interfaces habitat-forêt disposées régulièrement (entre 150 et 200 m) en alternant un passage piéton (environ 2 mètres) et un passage véhicule (largeur 4 m).

S'il n'existe pas de constructions contiguës, des réservations de largeur 4 m minimum devront être réalisées environ en prévision d'un raccordement avec les voies futures.

1.3.2. Voies nouvelles internes

Les voiries internes non périphériques aux projets d'aménagement auront les caractéristiques suivantes :

- Largeur minimale de 5,00 mètres bandes de stationnement exclues ;
- Rayon intérieur minimum R : 11 mètres ;
- Sur-largeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres (S et R exprimés en mètres) ;
- Force portante calculée pour un véhicule de 19 Tonnes ;
- Hauteur libre au-dessus de la voie de 3,50 mètres ;
- Pente en long inférieure à 15%.
- Raccordées aux voies menant au réseau viaire communal ou départemental, ces voiries seront de préférence à double issue ;
- Les éventuels culs de sac devront être de longueur inférieure à 80 mètres et équipés en bout d'impasse d'une aire ou d'un té de retournement. Cette aire de retournement pourra être position-

née entre 50 et 60 mètres de l'extrémité du cul de sac sous réserve des dispositions réglementaires applicables aux bâtiments ;

1.3.3. Voies existantes

La poursuite de l'urbanisation dans les zones urbanisées existantes doit s'accompagner de la création de voies périphériques internes ou externes dans les conditions définies au paragraphe 1.3.1. Voies nouvelles périphériques.

- **De la mise en œuvre d'élargissements des bandes de roulement** des voiries en tenant compte du nombre d'habitations desservies, bandes de stationnement exclues à :
 - 4 mètres pour la desserte de 1 à 10 habitations ;
 - 5 mètres pour la desserte de 11 à 50 habitations ;
 - 6 mètres pour la desserte au-delà de 50 habitations.

Ces largeurs seront majorées en tant que de besoin, dans les parties courbes par des sur largeurs définies aux paragraphes précédents.

En complément de l'Article C3, dans les zones urbanisées existantes et exposées à un aléa feu de forêt, non desservies par des bandes de roulement de largeur suffisante (comme définies ci-avant) les portails d'accès aux propriétés seront positionnés sur la parcelle en recul de la bande de roulement, pour libérer cette bande lors de la manœuvre du portail et former aire de croisement ou aire de retournement. Ces reculs participeront à l'élargissement général de la voirie.

- **Des sur-largeurs ponctuelles** seront aménagées de part et d'autre des passages étroits (3 mètres de bandes de roulement à minima) dans le cas d'une difficulté technique : constructions existantes, parois rocheuses, talus dans l'attente d'un élargissement général. Ces sur-largeurs seront disposées en co-visibilité de part et d'autre du passage étroit. Ces sur-largeurs, de part et d'autre de la difficulté, porteront la bande de roulement à 5 mètres, sur une distance de 20 mètres dans le cas général, de 30 mètres en zone exposée à un aléa feu de forêt modéré ou très fort.
- **Du maillage des voies en supprimant au maximum les culs de sac entre secteurs urbanisés contigus ou proches**, notamment par la création de liaisons répondant aux conditions techniques définies ci-avant. Ces voies de liaisons seront raccordées à celles des secteurs urbanisés contigus afin de former une voie périphérique de l'ensemble des zones urbanisées. S'il n'existe pas de constructions contiguës, des réservations devront être réalisées en prévision d'un raccordement avec les voies futures.
- De la réalisation d'aires de retournement d'au moins 200 m² ou un té à l'extrémité de tous les culs de sac ou à moins de 50/60 mètres de ces extrémités pour les culs de sac ; les voies en impasse seront signalées selon les dispositions du Code de la Route (panneau C13a),
- Du débroussaillage réglementaire conforme aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015.

En outre, afin de respecter les distances d'isolement, les distances entre les constructions et la limite séparative devront être portées à 4 mètres, sauf dans le cas de façades aveugles en vis-à-vis.

1.4. Dispositions constructives générales applicables aux bâtiments.

Ces dispositions sont incluses dans le règlement écrit du PLU en partie H Annexes 1 Définitions complémentaires. Il est nécessaire qu'un paragraphe spécifique leurs soient consacrées.

La présente rédaction constitue une actualisation technique suite à la parution de la note du 29 juillet 2015 relative à la prise en compte du risque incendie de forêt dans les documents de prévention et d'aménagement du territoire. NOR DEVP1515741N

Pour tout projet de construction en zone à risque, il est de la responsabilité de son propriétaire de prévoir et de s'assurer de sa mise en sécurité, en prenant toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque d'incendie de forêt ou pour en limiter les conséquences.

La nature et les conditions d'exécution des techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés.

Ces dispositions viennent en complément de celles imposées par ailleurs par les règlements de sécurité contre l'incendie relatifs aux établissements recevant du public, aux immeubles d'habitation et aux ICPE.

La note technique du 29/07/2015 relative à la prise en compte du risque incendie de forêt dans les documents de prévention et d'aménagement du territoire (NOR : DEVP1515741N) annonçait des études spécifiques menées par le CSTB sous l'égide de la DGALN/DHUP pour déterminer et évaluer les mesures constructives les plus adaptées aux sollicitations thermiques auxquelles les bâtiments sont soumis en cas d'incendie de forêt.

Le résultat de ces travaux n'est à ce jour pas encore connu.

L'analyse des propositions de la note a conduit à maintenir les dispositions pré-existantes dans le département du Var, toujours dans l'objectif d'assurer la protection et la sauvegarde des personnes confinées à l'intérieur des bâtiments. La rédaction tient compte des meilleures pratiques connues. Elle sera révisée en fonction des résultats des travaux nationaux annoncés.

Cette note de 2015 rappelle également la recommandation du ministère de l'Intérieur, qui au travers des ordres nationaux d'opération feu de forêt, est que les personnes menacées à proximité de leur habitation se réfugient à l'intérieur de celle-ci.

Nb : Les références aux classements des matériaux de construction est fait par rapport à l'arrêté du 21/11/2002 modifié relatif à la réaction au feu des produits de construction et d'aménagement (ou Euroclasses).

1.4.1. FACADES

Les façades exposées des bâtiments doivent être constituées par des murs en dur présentant une résistance de degré coupe-feu 1 heure.

Les revêtements de façades doivent présenter un critère de réaction au feu M1 ou équivalent européen, y compris pour la partie de façades exposées incluses dans le volume des vérandas.

Cette disposition concerne également les dispositifs d'isolation thermique par l'extérieur (ITE) qui malgré leur constitution multi-couches, sont assimilés à des revêtements extérieurs.

1.4.2. OUVERTURES

L'objectif est d'empêcher la pénétration du feu dans l'habitation par l'ouverture.

La cohérence avec l'exigence d'étanchéité portant sur les parties opaques des parois verticales enveloppe conduit à imposer une prescription équivalente pour les ouvertures.

Une ouverture est équipée d'une fenêtre ou d'une porte, pouvant comporter une partie vitrée.

Pour des raisons économiques, plutôt que de faire porter les exigences sur les éléments verriers (châssis, profilés de menuiserie et vitrages), il est recommandé de faire porter une exigence d'étanchéité au feu sur les dispositifs d'occultation des baies vitrées. Ainsi, il est suggéré une performance E30 pour ces dispositifs d'occultation de baies vitrées.

Toutefois, cela implique que les personnes présentes dans l'habitation ou qui s'y sont réfugiées ferment ces dispositifs d'occultation avant le passage du feu à proximité de l'habitation. Cette recommandation (ou proposition) de prescription E30 vaut également pour les ouvertures équipées d'une porte (battants pleins et parties vitrées éventuelles).

Cas de vérandas : Pour des raisons économiques, plutôt que de faire porter les exigences sur les éléments verriers constitutifs des vérandas, il est recommandé d'étendre les exigences d'étanchéité au feu E30 sur les communications entre l'habitation et le volume de la véranda. Il convient donc de prescrire d'équiper ces communications de dispositifs d'occultation E30.

1.4.3. COUVERTURES

L'objectif est le non-perçement des toitures du fait de l'incendie de forêt. Comme les gaz chauds susceptibles de transporter des brandons peuvent passer au-dessus de la toiture, voire, pour certains brandons, tomber sur celle-ci, il est recommandé de prescrire que la toiture soit de performance Broof (t3). (cf. arrêté du 14 février 2003 relatif à la performance des toitures et couvertures de toiture exposées à un incendie extérieur). Cette exigence vaut également pour les panneaux photovoltaïques intégrés aux couvertures.

Pour les systèmes de toiture comportant (en particulier les couvertures par petits éléments) une couche combustible (non A1) il est recommandé de prescrire la mise en place d'un écran incombustible protecteur 1/2h, de préférence devant les éléments assurant le rôle porteur, qui présentera un classement en réaction au feu M0 ou A2-s1,d0 (M1).

Concernant les fenêtres de toit, il est recommandé de prescrire qu'elles soient E30 ou qu'elles soient équipées d'un dispositif d'occultation extérieure E30. Une mesure minimale est qu'elles comportent une menuiserie en aluminium, en acier ou en bois équipée d'au moins un verre feuilleté 44.2.

Il est déconseillé d'installer en toiture des lanterneaux d'éclairage zénithal ou extrémité haute de conduit de lumière.

Dans le cas contraire, il est recommandé de prescrire que l'élément translucide transparent soit non thermoplastique et de classe B-s1,d0.

Il est recommandé de prescrire l'absence de partie combustible à la jonction entre la couverture et les murs extérieurs de l'habitation. Les matériaux impliqués dans cette jonction étanche au feu présenteront un classement en réaction au feu M0 ou A2-s1,d0.

Il est recommandé de prescrire que les parties débordantes des toitures ne devront pas présenter d'espace partiellement libre qui expose au flux thermique des éléments de toiture combustible (chevrons...). Un habillage protecteur sera réalisé avec des éléments (lames, panneaux) en matériau A1, A2-s3,d0 , B-s3, d0 , C-s3,d0 ou en bois d'une épaisseur supérieure ou égale à 28 mm.

Dans chaque configuration, des dispositions sont prises pour faciliter et assurer l'élimination régulière de végétaux (feuillages et aiguilles) se déposant sur ces ouvrages.

1.4.4. DISPOSITIFS D'AERATION

L'objectif étant d'empêcher la pénétration de brandons à l'intérieur de l'habitation comme des parties annexes (combles, sous-sols, vide sanitaires, puits canadiens etc ...), il est recommandé de prescrire que les dispositifs d'aération soient munis extérieurement (bouche en paroi verticale) ou à leur extrémité haute libre (conduit de ventilation) d'un grillage fin métallique, voire d'une grille intumescence à petites mailles (≤ 5 mm).

1.4.5. CHEMINÉES À FEU OUVERT ET CONDUITS EXTERIEURS

L'objectif étant d'empêcher la pénétration de brandons à l'intérieur de l'habitation, il est recommandé de prescrire que les cheminées à foyer ouvert soient munies d'un clapet (actionnable depuis l'intérieur), ne présentant pas nécessairement de performance en résistance au feu, car étant nécessairement constitué d'un matériau non-combustible (A1). Les conduits sont munis d'un pare-étincelles en partie supérieure.

1.4.6. CONDUITES ET CANALISATIONS DIVERSES EXTERIEURES APPARENTES

L'objectif est de limiter le risque de pénétration de gaz chauds pouvant à la fois constituer en soi un danger pour les habitants et contribuer à la propagation du feu à l'intérieur de l'habitation.

Concernant les conduites ou canalisations il convient de prescrire que le matériau constitutif soit de classe M0/A1 ou thermodur armé de classe BI-s3,d0.

Il est également recommandé de prescrire le calfeutrement de l'espace libre entre parois et conduites/canalisation par un matériau de calfeutrement apte à cet usage et lui-même non combustible A1.

Concernant les conduites ou canalisations en matériau thermoplastique, il est recommandé d'utiliser pour le calfeutrement de traversée un collier intumescent ou de remplacer un élément de canalisation en matériau M1 meringuant.

1.4.7. GOUTTIÈRES ET DESCENTES D'EAU

Il est recommandé un niveau de réaction au feu M1 minimum pour les matériaux constitutifs de ces ouvrages ainsi que l'élimination régulière de végétaux (feuillages et aiguilles) à l'intérieur de ces ouvrages. Pour faciliter l'élimination des végétaux, des dispositifs de type protège-gouttières, grillage à gouttières, pare-feuilles, etc ... peuvent être mis en place, ils sont non combustibles.

1.4.8. AUVENTS et ELEMENTS EN SURPLOMB

L'objectif est la non-pénétration du feu dans la construction par ces ouvrages. Pour cela, il est recommandé de prescrire l'utilisation de matériaux présentant un niveau de réaction au feu M1 minimum.

Ces ouvrages ne traverseront pas les murs d'enveloppes de la construction ou se conformeront aux dispositions du § 3

1.4.9. RÉSERVES DE COMBUSTIBLE

Pour l'utilisation de cuves d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, il est recommandé de prescrire la mise en place de cuves enterrées selon les dispositions de l'Arrêté du 30 juillet 1979 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux stockages fixes d'hydrocarbures liquéfiés non soumis à la législation des installations classées ou des immeubles recevant du public, et de privilégier leur implantation dans les zones non directement exposées à l'aléa feu de forêt.

En aggravation des dispositions de l'arrêté du 30 juillet 1979 modifié, les conduites d'alimentation en cuivre de ces citernes ne devront pas parcourir la génératrice supérieure du réservoir. Elles devront partir immédiatement perpendiculairement à celui-ci dès la sortie du capot de protection, dans la mesure du possible du côté non-exposé à la forêt. Elles devront être préférentiellement enfouies ou être protégées par un manchon isolant de classe A2 (M1).

Les capots sont réalisés en matériaux incombustibles.

Un périmètre situé autour des réservoirs d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, devra être exempt de tous matériaux ou végétaux combustibles sur une distance horizontale mesurée à partir de la bouche d'emplissage et de la soupape de sécurité :

- de 3 m pour les réservoirs d'une capacité jusqu'à 3,5 tonnes,
- de 5 m pour les réservoirs de capacité supérieure à 3,5 t et jusqu'à 6 t,
- de 10 m pour les réservoirs de capacité supérieure à 6 tonnes.

Ce périmètre sera ratissé régulièrement.

Dans le plan vertical, aucune végétation sera admise (toute hauteur) dans le cylindre déterminé par le périmètre défini ci-dessus.

Toutefois, si l'enfouissement des citernes et des canalisations s'avère techniquement difficilement réalisable (contrainte géologique tel qu'un sol rocheux...), celles-ci devront être ceinturées par un mur de protection en maçonnerie pleine de 0,10 mètre d'épaisseur au moins (ou tout autre élément de classe A2 présentant une résistance mécanique équivalente), dont la partie supérieure dépasse de 0,50 mètre au moins celles des orifices des soupapes de sécurité.

Cet écran sera positionné entre 60 centimètres et 2 mètres de la paroi de la citerne avec une hauteur dépassant de 50 centimètres au moins les orifices de soupapes de sécurité.

Il peut être constitué par les murs de la maison ou tout autre bâtiment, un mur de clôture ou tout autre écran constitué d'un matériau de classe A2 (M1).

Au pied de ces ouvrages, une ou des ouverture(s) grillagée de dimensions minimales 10 cm x 10 cm seront aménagée au ras du sol.

Le périmètre situé autour des ouvrages devra être exempt de tous matériaux ou végétaux combustibles sur une distance minimale de 5 mètres mesurée à partir du mur de protection, et majoré le cas échéant en fonction de la capacité du réservoir comme rappelé ci-avant. Le cylindre déterminé par ce périmètre est exempt de toute végétation (toute hauteur).

Les alimentations en bouteilles de gaz seront protégées par un muret en maçonnerie pleine de 0,10 m d'épaisseur au moins dépassant en hauteur de 0,50 m au moins l'ensemble du dispositif.

Ces dispositions seront adaptées pour des installations de taille similaire desservant des Etablissements Recevant du Public, existants de façon régulière, à la date d'approbation du document ou de l'autorisation d'urbanisme.

1.4.10. LES RESERVES ET LES STOCKAGES DE COMBUSTIBLES AUTRES

Les réserves et stockages de combustible autres tels que Stocks de bois seront éloignés d'au moins 10 m du bâtiment.

1.4.11. BARBECUES

Les barbecues doivent être situés hors de l'aplomb de toute végétation et être équipés :

- de dispositifs pare étincelles, de bac de récupération des cendres,
- d'un sol M0 ou équivalent européen de 2 mètres tout autour du foyer,
- d'une réserve d'eau située à proximité.

1.4.12. GARAGES DE CARAVANES

Les caravanes, camping-cars et autres réalisations de même nature stationnés dans les «garages de caravanes», sous abri ou en plein-air ne devront pas contenir de bouteilles de gaz ou bouteilles sous pression.

Les bouteilles de gaz ou bouteilles sous pression seront entreposées dans des locaux réservés à cet effet ayant les caractéristiques suivantes :

- Mur en matériau M0 de degré coupe-feu deux heures
- Porte métallique pare-flamme ¼ d'heure s'ouvrant vers l'extérieur
- Toiture légère ou à l'air libre
- Zone dés herbée périmétrale de 10 mètres

La capacité globale du stockage en bouteilles ainsi réalisé est limitée pour la somme des capacités nominales des bouteilles à :

- 1 400 kg pour le propane
- 520 kg pour le butane

2. Dispositions spécifiques aux zonages définit par le règlement graphique et écrit.

NB : les caractéristiques techniques pour chaque typologie de bâtiment (famille d'habitation, ERP, IGH et ICPE) sont précisées dans les fiches techniques en annexe.

2.1. Orientations d'Aménagement et de Programmation

2.1.1. OAPA : Secteur JAS de CALLIAN (Zonages Ub, Uc, UEq, Nv)

Ce secteur est localisé en piémont Est du centre ancien. Il est destiné à accueillir de nouvelles constructions (12 logements environ), des activités de loisirs, des équipements publics : aires de stationnement dont une aire de stationnement paysagère. Les voiries sont prévues en mode doux et constitueront un maillage avec la voirie du centre ancien.

Le dessin définitif des voiries des OAP devra être soumis pour avis au SDIS. Ces voiries devront être conformes pour les parties rejoignant le centre ancien, aux caractéristiques des voies

engins (cf. § 1 Accessibilité des zones urbanisées et urbanisables aux engins de secours), plus particulièrement les voies assurant le maillage de cette zone avec les rues du centre ancien, notamment les rues du Moulin à Huile et des Cavalières.

Les cheminements piétons associés aux voies accessibles aux engins d'incendie devront mesurer à minima 1,80 mètre de large, permettant le passage des dévidoirs mobiles.

Des Points d'Eau d'Incendie normalisés placés notamment en piémont du centre ancien (intersection Rue Henri Gastinel/Rue des Cavalières notamment) viendront compléter le maillage de cette zone, et assureront la défense extérieure contre l'incendie des zones de stationnement envisagées.

La Défense Extérieure Contre les Incendies, préconisée conformément au RDDECI : PEI avec une capacité minimum de 60 m³/h pendant 2 heures à distance de 200 mètres maximum de toute construction, devra être complétée au fur et à mesure de l'urbanisation de la zone.

2.1.2. OAP B : Secteur Aicard (Zonage UC, UA)

Cette OAP vise la densification et le renouvellement urbain d'un quartier urbain. Il étend vers l'Est la limite du centre village jusqu'à la limite de la prairie de la cave coopérative. Cette zone est destinée à accueillir de l'habitat de densité faible à très élevée R+1/R+2, un îlot Aicard à vocation mixte habitat et commerces de densité élevée en R+2.

Le dessin définitif des voiries des OAP devra être soumis pour avis au SDIS. Celles-ci devront être conformes aux caractéristiques des voies engins et aux caractéristiques rappelées ci-avant (cf. § 1. Accessibilité des zones urbanisées et urbanisables aux engins de secours). En effet, les aménagements des liaisons douces et voiries, continuité piétonne et voie de bouclage prévues dans le cadre de ce projet, ne devront pas compromettre le passage des engins de secours.

Les cheminements intérieurs, piétons, respecteront les conditions de desserte réglementaire selon la destination des bâtis (Habitation, Etablissements Recevant du Public ...) et devront être inférieurs à 60 mètres de long. La largeur sera au minimum de 1,80 mètre de large, permettant le passage des dévidoirs mobiles et le brancardage.

La Défense Extérieure Contre les Incendies, préconisée conformément au RDDECI : PEI avec une capacité minimum de 60 m³/h pendant 2 heures à distance de 200 mètres maximum de toute construction, devra être complétée, voire renforcée en fonction des constructions projetées.

2.1.3. OAP C : secteur La Valette (Zone Uc)

Cette OAP vise à accueillir de l'habitat (48 logements dont 50 % en location/accession sociale) répartis entre habitat individuel groupé et petit collectif. Il sera desservi par une voie nouvelle à partir de la Rue Jean COCTEAU, créant une impasse d'environ 170 m, desservant une profondeur de parcelle d'environ 65 m. Une aire de retournement en fond de parcelle est envisagée.

Le dessin définitif de cette voirie, prévue en impasse, sera soumis au classement de la zone au titre du PPRIF.

Celles-ci devront être conformes aux caractéristiques des voies engins et aux caractéristiques rappelées ci-avant (cf. § 1 Accessibilité des zones urbanisées et urbanisables aux engins de secours). En effet, les aménagements des liaisons douces et voiries prévues dans le cadre de ce projet ne devront pas compromettre le passage des engins de secours.

La Défense Extérieure Contre les Incendies, préconisée conformément au RDDECI : PEI avec une capacité minimum de 60 m³/h pendant 2 heures à distance de 200 mètres maximum de toute construction, devra être complétée, et adaptée aux constructions projetées.

2.2. Dispositions spécifiques aux différentes zones

2.2.1. Zones U (par extension UA, UB, UC, UD, UE1, UE2, UEQ, UP, UT, UTprl.)

Pour l'ensemble des zones U, la Défense Extérieure Contre l'Incendie est insuffisante en quantité et en qualité. Les dispositions de l'Arrêté préfectoral du 08/02/2017 n°2017/01-004 approuvant le règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie devront être respectées.

2.2.1.1. Zone UA

Zonage	Typologie	Commentaires
UA	Centralité historique du Village	

Les réhabilitations des constructions en locaux à usage d'habitation, notamment les recoupements horizontaux de maisons de ville générant des unités d'habitation séparés, outre les règles découlant de l'arrêté du 31 janvier 1986 modifié, seront accompagnés d'une adaptation de la Défense Extérieure Contre l'Incendie, notamment en terme de débit.

Le schéma communal de Défense Extérieure Contre l'Incendie prendra, pour cette zone malgré une couverture en distance correcte, en compte les difficultés opérationnelles liées à l'étroitesse des voies. A cet effet, les zones accessibles aux engins d'incendie et facilitant leur manœuvre sont dotés au fur et à mesure de la réhabilitation des réseaux de points d'eau d'incendie normalisés dont le débit est adapté au risque.

2.2.1.2. Zone UB

UB	Centre de Vie de la Bouverie, des Issambres et de la couronne urbaine du Village	Zac de Sambracitana Zac La Thèbaide Zac du Blavet
----	--	---

Certaines de ces zones sont soumises à un aléa feu de forêt. Sans préjuger de la cartographie des zones à risques du Plan de Prévention des Risques Incendie de Forêt, les attendus du § 1 Dispositions générales sont mises en œuvre en tant que de besoin, notamment dans les zones d'interface Forêt-Habitat.

La Défense Extérieure Contre l'Incendie est adaptée en tant que de besoin aux risques existants et à venir.

2.2.1.3. Zone UC

UC	Zones résidentielles pouvant être intensifiées	
----	--	--

Certaines de ces zones sont soumises à un aléa feu de forêt.

Sans préjuger de la cartographie des zones à risques du Plan de Prévention des Risques Incendie de Forêt, les attendus du § 1 Dispositions générales sont mises en œuvre, notamment dans les zones d'interface Forêt-Habitat.

Une vigilance particulière est être mise en place sur les projets d'agrotourisme et d'habitats insolite (camping à la ferme, gîtes, maisons d'hôtes, éco-lodges, etc.). Les structures en matériaux traditionnels doivent permettre d'accueillir et de confiner les personnes présentes sur le site en cas de feu de forêt ou autres événements climatiques (orage, tempête...).

La Défense Extérieure Contre l'Incendie est adaptée en tant que de besoin aux risques existants et à venir.

2.2.1.4. Zone UD

UD	Zones Résidentielles peu denses	Zac de la Gaillarde Nord Zac des Restanques de la Gaillarde Zac du Mas d'Esquières Zac du Bougnon Zac du Pérussier Zac des Planes Zac de la Rouvière
----	---------------------------------	--

La plupart de ces zones est soumise à un aléa feu de forêt fort.

Sans préjuger de la cartographie des zones à risques du Plan de Prévention des Risques Incendie de Forêt, les attendus du § 1 Dispositions générales sont mises en œuvre.

Une vigilance particulière est être mise en place sur les projets d'agrotourisme et d'habitats insolite (camping à la ferme, gîtes, maisons d'hôtes, éco-lodges, etc.). Les structures en matériaux traditionnels doivent permettre d'accueillir et de confiner les personnes présentes sur le site en cas de feu de forêt ou autres événements climatiques (orage, tempête...).

La Défense Extérieure Contre l'Incendie est adaptée en tant que de besoin aux risques existants et à venir.

2.2.1.5. Zone UE1

UE1	Zone Urbanisée accueillant des activités économiques	Secteur ZAC des Garillans ZAC du Blavet Zone d'activités des Châtaigniers
-----	--	---

Certaines de ces zones sont soumises à un aléa feu de forêt, éventuellement fort.

Les distances des parois de bâtiments vis-à-vis des limites de parcelles seront portées à 4 m.

Sans préjuger de la cartographie des zones à risques du Plan de Prévention des Risques Incendie de Forêt, les attendus du § 1 Dispositions générales sont mises en œuvre, notamment dans les zones d'interface Forêt-Habitat.

Les logements de fonction devront être isolés au sens de l'incendie des zones à risques et accessibles selon les dispositions de l'arrêté du 31 janvier 1986 modifié.

La Défense Extérieure Contre l'Incendie est adaptée en tant que de besoin aux risques existants et à venir, notamment en terme de débit simultané (supérieur ou égal à 180 m³/h disponible sous 1 bar selon le chapitre Zones d'activités du RD DECI).

2.2.1.6. Zone UE2

UE2	Zone Urbanisée accueillant des activités économiques	Secteur Ouest de la zone d'activités des Chataigniers Secteur Nord/Est de la ZAC des Garillans
-----	--	---

Certaines de ces zones sont soumises à un aléa feu de forêt, éventuellement fort.

Les distances des parois de bâtiments vis-à-vis des limites de parcelles seront portées à 4 m.

Les logements de fonction sont isolés au sens de l'incendie (coupe-feu et stabilité au feu) des zones à risques et accessibles selon les dispositions de l'arrêté du 31 janvier 1986 modifié.

Sans préjuger de la cartographie des zones à risques du Plan de Prévention des Risques Incendie de Forêt, les attendus du § 1 Dispositions générales sont mises en œuvre, notamment dans les zones d'interface Forêt-Habitat.

La Défense Extérieure Contre l'Incendie est adaptée en tant que de besoin aux risques existants et à venir, notamment en terme de débit simultané (supérieur ou égal à 180 m³/h disponible sous 1 bar selon le chapitre Zones d'activités du RD DECI).

2.2.1.7. Zone Up

UP	Zone correspondant aux périmètres des ports de plaisance des Issambres	
----	--	--

Outre les dispositions relatives aux conditions d'accès aux bâtiments commerciaux relevant des différentes réglementations applicables, l'accès des engins de secours sur les quais est réalisé afin que l'engin d'incendie dispose d'un point d'eau incendie normalisé, situé à moins de 200 m de l'extrémité de chaque panne.

Pour ce qui est des Stations-services destinée à l'alimentation des embarcations, l'aire de service en carburant est accessible aux engins d'incendies et, est desservie par deux points d'eau normalisés de DN 100, fonctionnant en simultané (Débit simultané de 120 m³/h pendant deux heures sous 1 bar).

2.2.1.8. Zone UEQ

UEQ	Secteurs d'équipements publics ou d'intérêt général à vocation de sport et loisirs	
-----	--	--

La zone de relocalisation du Centre de Secours de Roquebrune devra être précisée, le PADD sera mis en conformité avec cette relocalisation.

Certaines de ces zones sont soumises à un aléa feu de forêt.

Sans préjuger de la cartographie des zones à risques du Plan de Prévention des Risques Incendie de Forêt, les attendus du § 1 Dispositions générales sont mises en œuvre, notamment dans les zones d'interface Forêt-Habitat.

Les structures en matériaux traditionnels doivent permettre d'accueillir et de confiner les personnes présentes sur le site en cas de feu de forêt ou autres événements climatiques (orage, tempête...).

La Défense Extérieure Contre l'Incendie est adaptée en tant que de besoin aux risques existants et à venir.

2.2.1.9. Zone UT

UT	Secteurs à vocation de résidence de tourisme, hébergement hôtelier	Zac du Bougnon Zac des Planes Zac de la Rouvière
----	--	--

Certaines de ces zones sont soumises à un aléa feu de forêt.

Sans préjuger de la cartographie des zones à risques du Plan de Prévention des Risques Incendie de Forêt, les attendus du § 1 Dispositions générales sont mises en œuvre, notamment dans les zones d'interface Forêt-Habitat.

Hors les dispositions applicables aux campings et établissements relevant de l'arrêté n°21/084 relatif à la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes, une vigilance particulière est mise en place sur les projets d'agrotourisme et d'habitats insolite (camping à la ferme, gîtes, maisons d'hôtes, éco-lodges, etc.).

Les structures en matériaux traditionnels doivent permettre d'accueillir et de confiner les personnes présentes sur le site en cas de feu de forêt ou autres événements climatiques (orage, tempête...). La Défense Extérieure Contre l'Incendie est adaptée en tant que de besoin aux risques existants et à venir.

2.2.1.10. Zone UTprl

UTprl	Correspond aux parcs résidentiels de loisirs	Domaine des BAUX Domaine des Deux Collines
-------	--	---

La réhabilitation ou la restructuration de ces Domaines ne doivent pas conduire à une aggravation du risque, soit par une accessibilité dégradée, soit par une augmentation de la population accueillie.

Les jonctions au sud avec la voirie interne du Domaine de la Bergerie et au nord avec les voies d'accès au lieu-dit les Planes sont à pérenniser et à maintenir en fonction des issues de secours.

Dans le domaine des Baux, la voirie interne en extrémité nord (entre PI RAG 411 et PI RAG 418) est à conforter pour la rendre praticable aux engins d'incendie.

Hors les dispositions applicables aux campings et établissements relevant de l'arrêté n°21/084 relatif à la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes, une vigilance particulière est mise en place sur les projets d'habitats insolite (éco-lodges, yourtes, cabanes, etc.).

Les structures en matériaux traditionnels devront permettre d'accueillir et de confiner totalement ou partiellement les personnes présentes sur le site en cas de feu de forêt ou autres événements climatiques (orage, tempête...).

La Défense Extérieure Contre l'Incendie est adaptée en tant que de besoin aux risques existants et à venir.

2.2.2. Zone 2AUeq Secteur du Défens

Zonage	Typologie	Commentaires
2AUeq	Extension de l'urbanisation sur le secteur du Défens à vocation d'équipement public	Secteur du Défens à vocation d'équipement public

Cette zone, en aléa feu de forêt très fort à moyen, est actuellement occupée partiellement par le Refuge AVSA.

Une voie interne desservant les deux extrémités (Nord-ouest et Sud Est de la zone) est à maintenir et à conforter.

Aucune DECI n'est présente sur cette zone.

Sans préjuger de la cartographie des zones à risques du Plan de Prévention des Risques Incendie de Forêt, les attendus du § 1 Dispositions générales sont mises en œuvre, notamment dans les zones d'interface Forêt-Habitat.

La Défense Extérieure Contre l'Incendie est adaptée en tant que de besoin aux risques existants et à venir, notamment en terme de débit simultané.

2.2.3. Zone Aa

Zonage	Typologie	Commentaires
Aa	Secteurs équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique, ou économique des terres agricoles.	Fermes auberge, pédagogique, accueils sur les exploitations Logements salariés

Ces zones sont situées en aléa feu de forêt, généralement très fort à fort.

Les autorisations et utilisations du sol admises dans ces zones par le règlement ne sauraient être acceptées sans la prise en compte du risque d'incendie de forêt dans le cadre des dispositions de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme, et de la carte d'Aléa dernièrement communiquée. En outre, ces autorisations doivent s'accompagner de la mise en œuvre des dispositions de l'article R 111.5 du code de l'urbanisme et de l'article C1 du règlement du PLU, au titre de l'accessibilité des moyens de secours, complétées par les dispositions du § 1 Dispositions générales ci-avant ; ce, sans préjuger de la cartographie des zones à risques du Plan de Prévention des Risques Incendie de Forêt.

Comme pour les abris pastoraux, une vigilance particulière est mise en place sur les projets d'agrotourisme et d'habitat insolite (camping à la ferme, gîtes, maisons d'hôtes, éco-lodges, etc).

Les structures en matériaux traditionnels devront permettre d'accueillir et de confiner les personnes présentes sur le site en cas de feu de forêt ou autres événements climatiques (orage, tempête...).

La DECI est ajustée aux besoins des installations et équipements existants et futurs.

2.3. Zones Naturelles (Nn, Np, Nv, Nt, Ns, Nli, Nlc)

2.3.1. Zone Nn

Zonage	Typologie	Commentaires
Nn	Zones protégées en raison de la présence importante de boisements, de la qualité du paysage ou de la présence de risques naturels	

En ce qui concerne les abris pastoraux autorisés par le règlement écrit, les structures, en matériaux traditionnels, devront permettre d'accueillir et de confiner les personnes présentes sur le site en cas de feu de forêt ou autres événements climatiques (orage, tempête...).

Ces abris, ainsi que les extensions et aménagements de bâtiments des constructions légales existantes devront prendre en compte les dispositions du § 1 Dispositions générales ci-avant, ce, sans préjuger de la cartographie des zones à risques du Plan de Prévention des Risques Incendie de Forêt.

La DECI est ajustée aux besoins des installations et équipements existants et futurs.

2.3.2. Zone Np

Np	Espaces naturels remarquables de la commune à protéger	
----	--	--

En ce qui concerne les abris pastoraux autorisés par le règlement écrit, les structures, en matériaux traditionnels, devront permettre d'accueillir et de confiner les personnes présentes sur le site en cas de feu de forêt ou autres événements climatiques (orage, tempête...).

Ces abris doivent prendre en compte les dispositions du § 1 Dispositions générales ci-avant ; ce, sans préjuger de la cartographie des zones à risques du Plan de Prévention des Risques Incendie de Forêt.

La DECI est ajustée aux besoins des installations et équipements existants et futurs.

2.3.3. Zone Nv

Nv	Espaces naturels en limite urbaine ou en cœur urbain à protéger en faveur de la nature en ville	
----	---	--

Les dispositions du § 1 Dispositions générales ci-avant sont prises en compte ; ce, sans préjuger de la cartographie des zones à risques du Plan de Prévention des Risques Incendie de Forêt.

La DECI est ajustée aux besoins des installations et équipements existants et futurs.

Participant pour la plupart aux trames vertes et bleues, ces zones ne font pas obstacle à la mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage.

2.3.4. Zone Nt

Nt	Espaces de camping et de caravaning	
----	-------------------------------------	--

En zone soumise à un aléa feu de forêt modéré à très fort, une attention très particulière prend en compte les comptes rendus des dernières visites de sécurité de la commission ad hoc de ces établissements, notamment en ce qui concerne les issues de secours et leur desserte de raccordement aux différentes voiries dans les conditions définies au § 1 Dispositions constructives.

La réhabilitation ou le réaménagement de ces établissements se fait à effectif constant ou inférieur. Une vigilance particulière est mise en place sur les projets d'habitats insolite (éco-lodges, yourtes, cabanes, etc.).

Les structures en matériaux traditionnels doivent permettre d'accueillir et de confiner totalement ou partiellement les personnes présentes sur le site en cas de feu de forêt ou autres événements climatiques (orage, tempête...).

Il convient de créer une DECI, ou de l'ajuster aux besoins des installations et équipements existants et futurs.

2.3.5. Zone Ns

Nt	Espaces naturels aménagés pour des activités sportives (Golfs, VTT, etc ...)	
----	--	--

En zone soumise à un aléa feu de forêt modéré à très fort, les aménagements de ces zones sont réalisées afin de faciliter la distribution des secours à leurs usagers. Les cheminements à venir prennent en compte la présence des aménagements de DFCI en maintenant les cheminements et accès aux pistes DFCI et à leurs ouvrages annexes existants.

Il en est de même pour la prise en compte de voies nécessaires à la jonction de zones urbanisées contiguës situées en zone d'aléa feu de forêt.

La zone Ns du Col du Bougnon est complétée par une zone de poser hélicoptère sommaire identifiée, et accessible à un véhicule de type véhicule de secours aux victimes « routier ».

2.3.6. Zone Nli

Nli	Ouvrages Techniques liés à l'équilibre du rivage ou aux besoins d'aménagements des plages ou de leur protection (digues, pontons) aux installations balnéaires, aux équipements sanitaires, ainsi qu'aux équipements sportifs et aires de jeux dans le secteur des Issambres.	
-----	---	--

Cette zone s'étend sur la quasi-totalité du littoral de la commune entre le rivage et l'assise de la route départementale. Des constructions à usage d'habitation, ou d'Etablissements Recevant du public sont présentes et restent soumises aux dispositions réglementaires et au § 1 ci-avant.

Certaines zones ne sont pas couvertes par des équipements de DECI. Il convient de créer ces équipements DECI, ou de les ajuster aux besoins des installations et équipements existants et futurs.

2.3.7. Zone Nlc

Nlc	Plages concédées	
-----	------------------	--

Selon l'importance des établissements, les règles relatives au règlement de sécurité contre l'incendie (arrêté du 25 juin 1980 modifié) et du Règlement de Défense Extérieure Contre l'Incendie demeurent applicables.

3. Emplacements réservés

L'élargissement des voies et des chemins sur la commune doit pouvoir tenir compte des conditions d'accès des véhicules d'incendie et de secours. Aussi, il y a lieu de proscrire la présence de bandes de roulement inférieure à 6 mètres.

Le désenclavement et le maillage de secteurs devront être systématiquement recherchés.

L'absence d'impasse supérieure à 80 mètres devra également être favorisée avec systématiquement la réalisation d'aire de retournement ou d'un espace d'au moins 200 m² en bout de voie, ou à moins de 60 mètres de l'extrémité de la voie.

L'inscription des pistes DFCI retenues au PIDAF en tant qu'emplacement réservé permettrait de fixer les caractéristiques et l'usage spécifiques de ce type d'ouvrage dans le PLU.

Il convient de placer en emplacement réservé l'ensemble des voiries publiques ou privées ouvertes ou non ouvertes à la circulation publique permettant d'accéder aux entrées des pistes DFCI, et de les adapter aux dispositions du § 1 Dispositions constructives.

4. Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI)

Dans le respect de l'article L 2213-32 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) : le Maire assure la Défense Extérieure Contre l'Incendie (D.E.C.I).

La DECI est précisée aux articles R2225-1 à R2225-4 du CGCT.

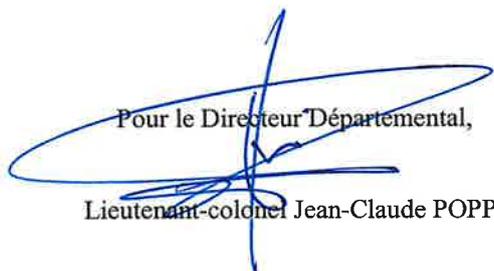
La création et l'aménagement des points d'eau d'incendie sont poursuivis en fonction de l'urbanisation existante, de son évolution et des risques de toutes natures à la charge des collectivités territoriales, en conformité avec l'arrêté préfectoral n° 2017/01-004 du 8 février 2017, portant approbation du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie du Var. Cette DECI est obligatoire et est mise en œuvre à l'échelle communale dans le cadre de l'arrêté municipal de DECI et du schéma communal de DECI dont la réalisation est fortement recommandée (prévu à l'article R2225-5 et 6 du CGCT).

Il conviendra d'inscrire dans le Règlement graphique des emplacements réservés au titre de la DECI pour les zones où les réseaux sont insuffisants.

Dans le Règlement écrit, il conviendra de créer un titre sur la Défense Extérieure Contre l'Incendie introduisant l'arrêté préfectoral n° 2017/01-004 du 8 février 2017, portant approbation du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie du Var. Ce paragraphe ne doit pas faire partie du paragraphe traitant du risque feu de forêt. La DECI sert à protéger prioritairement tout type de construction et non les massifs forestiers.

Seront joints en annexe du PLU

- l'Arrêté municipal de DECI, à venir, prévu à l'article R2225-4 du CCGT ;
- Le schéma communal de Défense Extérieure Contre l'Incendie, à venir, prévu à l'article R 2225-5 du CGCT
- la cartographie des PEI existants et opérationnels à ce jour, et le renvoi à la consultation de cette cartographie vers l'outil REMOCRA.

Pour le Directeur Départemental,

Lieutenant-colonel Jean-Claude POPPI

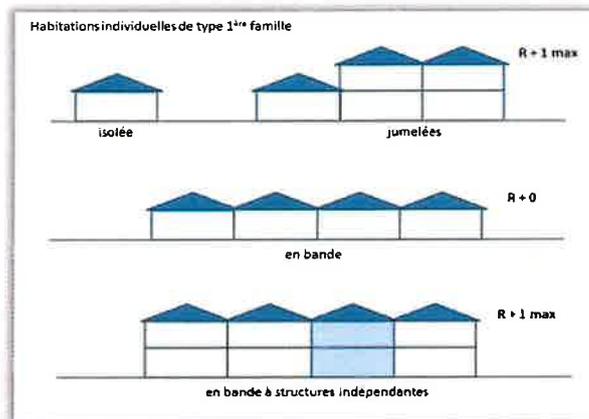


1 - CLASSEMENT ET REGLEMENTATION :

1.1 - Classement

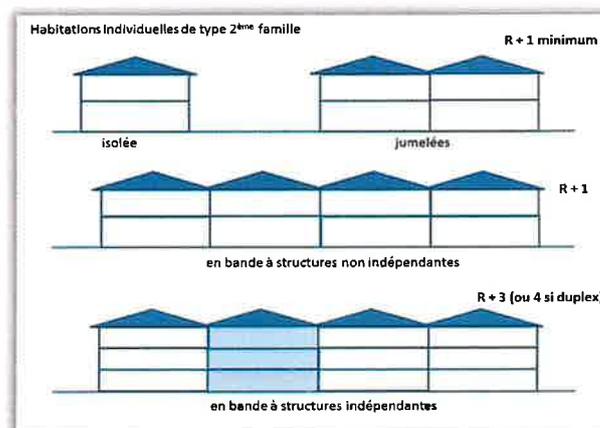
Sont classées en 1^{ère} famille :

- les habitations individuelles isolées ou jumelées, avec un étage sur rez-de-chaussée au plus ;
- les habitations individuelles à rez-de-chaussée, groupées en bande ;
- les habitations individuelles à un étage sur rez-de-chaussée, groupées en bande, lorsque les structures de chaque habitation sont indépendantes.



Sont classées en 2^{ème} famille :

- les habitations individuelles isolées ou jumelées de plus d'un étage sur rez-de-chaussée ;
- les habitations individuelles à un étage sur rez-de-chaussée seulement, groupées en bande, lorsque les structures ne sont pas indépendantes ;
- les habitations individuelles de plus d'un étage sur rez-de-chaussée en bande ;
- les bâtiments d'habitation collective comportant plus de trois étages sur rez-de-chaussée (un 4^{ème} niveau est admis, si et seulement si, celui-ci est une pièce principale en duplex et accessible par le 3^{ème} étage).



1.2 - Règlementation

La construction et les installations techniques sont conformes aux dispositions de la réglementation en vigueur, notamment :

- au code de l'urbanisme (CU) notamment les articles R 111-2, R 111-5 et, le cas échéant, au document d'urbanisme en vigueur (Plan Local d'Urbanisme) ;
- au code de construction et de l'habitation (CCH) et notamment l'art R 123-4, 123-12 et R 111-13 ;
- à l'arrêté du 31 janvier 1986 modifié relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation.



2 - IMPLANTATION DES BATIMENTS

2.1- Voie engin

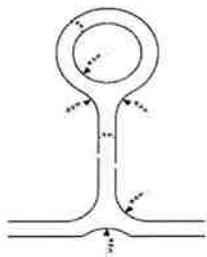
Elle doit permettre l'approche des engins d'incendie et de secours par une voie engin répondant aux caractéristiques suivantes :

- largeur d'utilisation : 3 m au moins, bandes réservées au stationnement exclues,
- force portante : 130 kN (30 kN essieu avant et 90 kN essieu arrière),
- rayon intérieur : 11 m minimum,
- surlargeur : $S = 15 / R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 m,
- hauteur libre : 3,50 m,
- pente éventuelle : inférieure à 15 %.

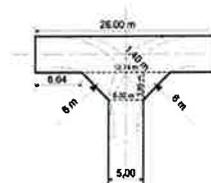
2.2 - Aire de retournement

Les voies en impasse d'une longueur supérieure à 50 m doivent comporter une aire de retournement (voir annexe).

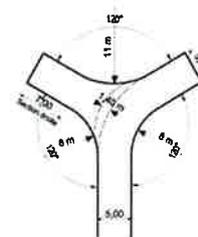
VOIE EN IMPASSE AVEC AIRE DE
RETOURNEMENT SANS MANŒUVRE EN BOUT



**Aire de retournement en L
pour engins de 2.55 x 8.50 m**



**Aire de retournement en T
pour engins de 2.55 x 8.50 m**



**Aire de retournement en Y
pour engins de 2.55 x 8.50 m**

3 - DEFENSE EXTÉRIEURE CONTRE LES INCENDIES (cf RDDECI

<https://www.sdis83.fr/internet/reglement-departemental-de-la-defense-exterieure-contre-lincendie.html>)

3.1 - Risque courant faible

Un point d'eau incendie (PEI) de 30 m³/h pendant 1 heure, situé à moins de 400 m ou une réserve incendie (RI) de 30 m³ (mesure effectuée par une voie praticable par les sapeurs-pompiers, de l'entrée principale du risque à défendre au point d'eau).

3.2 - Risque courant ordinaire

Un PEI de 30 m³/h pendant 2 heures ou RI de 60 m³, situé à moins de 400 m.

3.3 - Risque courant important

Un PEI de 60 m³/h pendant 2 heures ou RI de 120 m³, situé à moins de 200 m.

3.4 - Autres risques

Analyse du SDIS 83, auprès du groupement Prévision, service DECI.



1 - CLASSEMENT ET REGLEMENTATION :

1.1 - Classement

Cette famille est divisée en deux sous-familles, la 3^{ème} famille A et la 3^{ème} famille B.

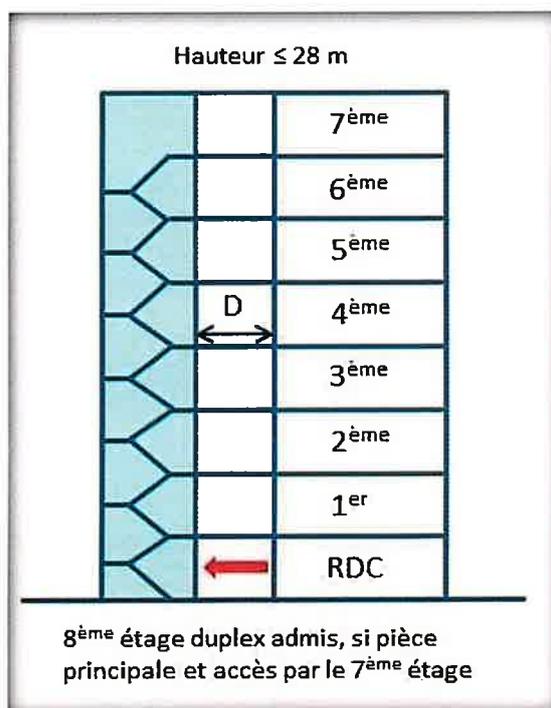
Les deux comprennent des habitations collectives disposant de plus de trois étages sur rez-de-chaussée et dont le plancher bas du dernier logement le plus haut se situe à 28 m maximum de la voie d'accès des engins de secours.

Les immeubles d'habitation de 3^{ème} famille A doivent être desservis par une voie échelle qui peut être soit parallèle, soit perpendiculaire au bâtiment.

Le classement en 3^{ème} famille A se définit selon trois critères déterminés par la réglementation indissociable les uns des autres. Toute absence d'un des critères, entraîne un classement en 3^{ème} famille B avec des dispositions constructives plus contraignantes.

Les trois conditions indissociables sont les suivantes :

- R+7 maximum ;
- D : la distance entre la porte palière du logement et celle de l'escalier doit être au plus égale à 10 m ;
- En rez-de-chaussée, l'accès à la cage d'escalier doit être atteint par une voie échelle.



1.2 - Règlementation

La construction et les installations techniques sont conformes aux dispositions de la réglementation en vigueur, notamment :

- au code de l'urbanisme (CU) notamment les articles R 111-2, R 111-5 et, le cas échéant, au document d'urbanisme en vigueur (Plan Local d'Urbanisme) ;
- au code de construction et de l'habitation (CCH) et notamment l'art R 123-4, 123-12 et R 111-13 ;
- à l'arrêté du 31 janvier 1986 modifié relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation.



2 - IMPLANTATION DES BATIMENTS

2.1- Voie échelle pour la 3^{ème} famille A

Elle doit permettre l'approche des engins d'incendie et de secours par une voie « échelle » répondant aux caractéristiques suivantes :

- largeur d'utilisation : 4 m au moins,
- force portante : 130 kN (30 kN essieu avant et 90 kN essieu arrière),
- rayon intérieur : 11 m minimum,
- surlargeur : $S = 15 / R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 m,
- hauteur libre : 3,50 m,
- pente éventuelle : inférieure à 10 %.

2.2- Voie engin pour la 3^{ème} famille B

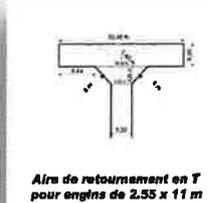
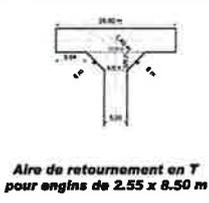
Elle doit permettre l'approche des engins d'incendie et de secours par une voie « engin » répondant aux caractéristiques suivantes :

- largeur d'utilisation : 3 m au moins,
- force portante : 130 kN (30 kN essieu avant et 90 kN essieu arrière),
- rayon intérieur : 11 m minimum,
- surlargeur : $S = 15 / R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 m,
- hauteur libre : 3,50 m,
- pente éventuelle : inférieure à 15%.

2.3 - Aire de retournement (voir annexe)

Voie engin

Voie échelle



3 - DEFENSE EXTÉRIEURE CONTRE LES INCENDIES (cf RDDECI)

<https://www.sdis83.fr/internet/reglement-departemental-de-la-defense-exterieure-contre-lincendie.html>

3.1 - Risque courant important pour la 3^{ème} famille A

1 ou 2 PEI totalisant 120 m³/h pendant 2 heures ou RI de 240 m³, situé à moins de 200 m.

3.2 - Risque courant important pour la 3^{ème} famille B

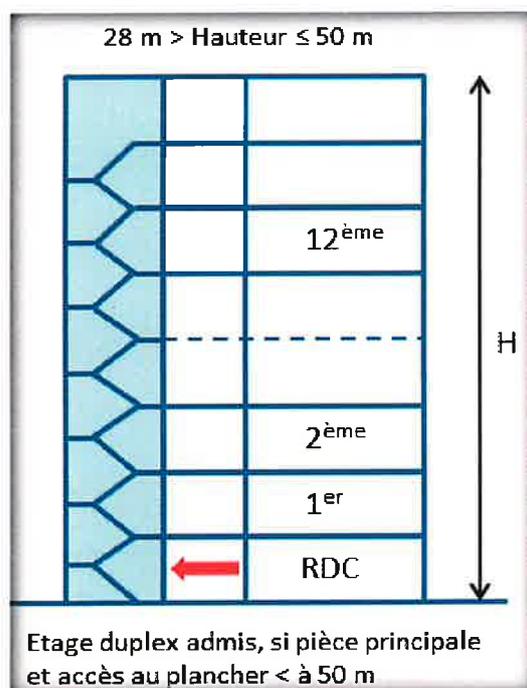
1 ou 2 PEI totalisant 120 m³/h pendant 2 heures ou RI de 240 m³, situé à moins de 200 m. Pour chaque colonne sèche, la distance est ramenée à 60 m entre l'orifice d'alimentation de la colonne sèche et son PEI associé.



1 - CLASSEMENT ET REGLEMENTATION :

1.1 - Classement

Ce sont des habitations dont le plancher bas du logement le plus haut est situé à plus de 28 m et à 50 m au plus au-dessus du niveau du sol utilement accessible aux engins des services publics de secours et de lutte contre l'incendie. Au-delà des 50 m, en habitation, l'immeuble sera classé en Immeuble de Grande Hauteur.



1.2 - Règlementation

La construction et les installations techniques sont conformes aux dispositions de la réglementation en vigueur, notamment :

- au code de l'urbanisme (CU) notamment les articles R 111-2, R 111-5 et, le cas échéant, au document d'urbanisme en vigueur (Plan Local d'Urbanisme) ;
- au code de construction et de l'habitation (CCH) et notamment l'art R 123-4, 123-12 et R 111-13 ;
- à l'arrêté du 31 janvier 1986 modifié relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation.



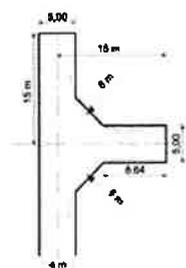
2 - IMPLANTATION DES BATIMENTS

2.1 - Voie engin

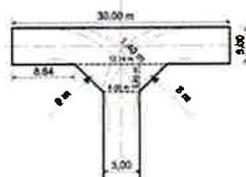
Elle doit permettre l'approche des engins d'incendie et de secours par une voie « engin » répondant aux caractéristiques suivantes :

- largeur d'utilisation : 3 m au moins,
- force portante : 130 kN (30 kN essieu avant et 90 kN essieu arrière),
- rayon intérieur : 11 m minimum,
- surlargeur : $S = 15 / R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 m,
- hauteur libre : 3,50 m,
- pente éventuelle : inférieure à 15%.

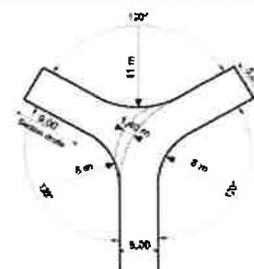
2.2 - Aire de retournement (voir annexe)



**Aire de retournement en L
pour engins de 2.55 x 11 m**



**Aire de retournement en T
pour engins de 2.55 x 11 m**



**Aire de retournement en Y
pour engins de 2.55 x 11 m**

3 - DEFENSE EXTÉRIEURE CONTRE LES INCENDIES (cf RDDECI

<https://www.sdis83.fr/internet/reglement-departemental-de-la-defense-exterieure-contre-lincendie.html>)

3.1 - Risque courant important

1 ou 2 PEI totalisant 120 m³/h pendant 2 heures, situé à moins de 200 m ou RI de 240 m³ (ajouter 15 m³/h par tranche ou fraction de 500 m²). Pour chaque colonne sèche, la distance est ramené à 60 m entre l'orifice d'alimentation de la colonne sèche et son PEI associé.



1 - CLASSEMENT ET REGLEMENTATION :

1.1 - Classement

Les ERP sont des bâtiments dans lesquels des personnes extérieures sont admises, peu importe que l'accès soit payant ou gratuit, restreint ou sur invitation. Ils sont classés en fonction de leur type (l'activité) et de la catégorie (leur capacité).

La desserte des ERP se définit selon la réglementation applicable à un type d'établissement. Elle est spécifiée par l'article CO « construction », chapitre I, de l'arrêté du 25 juin 1980.



1.2 - Règlementation

La construction et les installations techniques sont conformes aux dispositions de la réglementation en vigueur, notamment :

- au code de l'urbanisme (CU) notamment les articles R 111-2, R 111-5 et, le cas échéant, au document d'urbanisme en vigueur (Plan local d'urbanisme...);
- règlement sécurité avec l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP (article CO1 §1 et 3 et CO2 §1, 2, 3 et 4);
- l'arrêté du 22 juin 1990, article PE7, pour les ERP de 5ème catégorie.



2 - IMPLANTATION DES BATIMENTS

2.1 - Voie engin

Elle doit permettre l'approche des engins d'incendie et de secours par une voie «engin» répondant aux caractéristiques suivantes :

- largeur d'utilisation : 3 m (8 m >largeur de voie> 12 m) ou 6 m (largeur de voie > 12 m),
- force portante : 160 kN (90 kN par essieu distants de 3,50 m minimum),
- rayon intérieur : 11 m minimum,
- surlargeur : $S = 15 / R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 m,
- hauteur libre : 3,50 m,
- pente éventuelle : inférieure à 15 %.

2.2 - Voie échelle

Elle doit permettre l'approche des engins d'incendie et de secours par une voie «échelle» répondant aux caractéristiques suivantes :

- largeur d'utilisation : 4 m au moins et d'une longueur minimale de 10 m,
- force portante : 160 kN (90 kN par essieu distants de 3,50 m minimum),
- rayon intérieur : 11 m minimum,
- surlargeur : $S = 15 / R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 m,
- hauteur libre : 3,50 m,
- pente éventuelle : inférieure à 10%.

2.3 - Espace libre

La plus petite dimension est au moins égale à la largeur totale des sorties de l'établissement sur cet espace (minimum 8 m) et aucun obstacle ne doit s'opposer à l'écoulement régulier du public.

- permet l'accès et la mise en œuvre facile du matériel nécessaire pour réaliser des sauvetages et combattre le feu.

- les issues de l'établissement sur cet espace libre sont à moins de 60 m d'une voie engin.

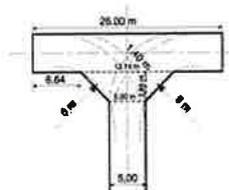
- la largeur minimum de l'accès à partir de cette voie est de 1,80 m (si plancher bas du dernier niveau (PBDN) ERP < 8 m) et 3 m (si PBDN ERP > 8 m).

2.4 - Aire de retournement (voir annexe)

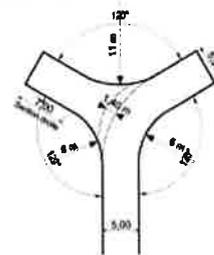
Voie engin



**Aire de retournement en L
pour engins de 2.55 x 8.50 m**



**Aire de retournement en T
pour engins de 2.55 x 8.50 m**

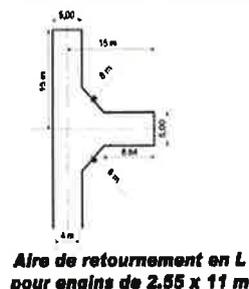


**Aire de retournement en Y
pour engins de 2.55 x 8.50 m**

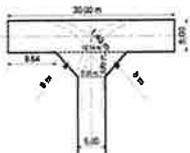


2.4 - Aire de retournement (voir annexe)

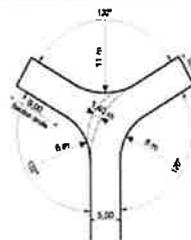
Voie échelle



Aire de retournement en L
pour engins de 2.55 x 11 m

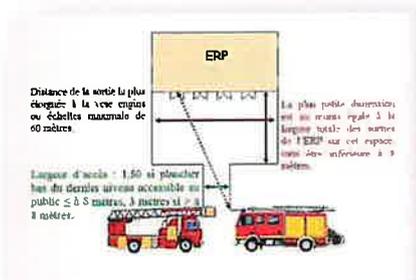


Aire de retournement en T
pour engins de 2.55 x 11 m



Aire de retournement en Y
pour engins de 2.55 x 11 m

Espace libre



3 - DEFENSE EXTÉRIEURE CONTRE LES INCENDIES (cf RDDECI

<https://www.sdis83.fr/internet/reglement-departemental-de-la-defense-exterieure-contre-lincendie.html>)

3.1 - Risque courant faible

1 point d'eau incendie (PEI) de 30 m³/h pendant 1 heure, situé à moins de 400 m ou réserve incendie (RI) de 30 m³ (mesure effectuée par voie praticable par les sapeurs-pompiers, de l'entrée principale du risque à défendre au point d'eau), pour les ERP isolés et d'une surface totale de plancher ≤ 250 m².

3.2 - Risque courant ordinaire

1 PEI de 30 m³/h pendant 2 heures, situé à moins de 400 m ou RI de 60 m³, pour un ERP isolé et d'une surface de plancher >50 m² et ≤ 500 m².

1 ou 2 PEI totalisant 60 m³/h en simultané pendant 2 heures, situé à moins de 200 m ou 1 RI de 120 m³.

3.3 - Risque courant important

1 ou 2 PEI totalisant 90 m³/h ou RI de 180 m³, pendant 2 heures, situé à moins de 200 m, pour les ERP J, N, O, R, X, U, V, W >2000 m² et ≤ 3000 m² et >3000 m², ainsi que les ERP de types L, P, T >1000 m² et ≤2000 m².

Plusieurs PEI totalisant 240 m³/h pendant 2 heures, situés à moins de 200 m ou bien RI de 480 m³. Ajouter 30 m³/h par tranche ou fraction de 500 m².

3.4 - Risque particulier

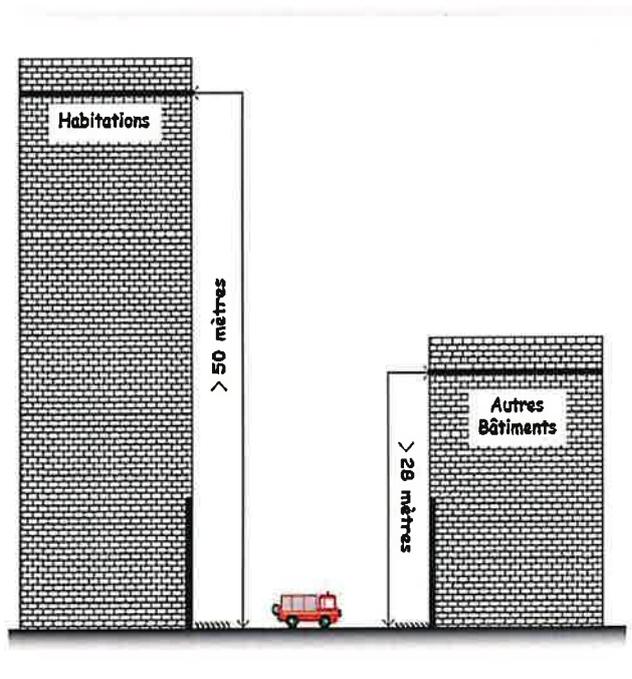
Analyse particulière du risque par le SDIS.



1 - CLASSEMENT ET REGLEMENTATION :

1.1 - Classement

Tout bâtiment dont la hauteur du plancher bas du dernier niveau accessible (PBDNA) est à plus de 28 m (cas général) ou 50 m (immeuble d'habitation) sont classés comme IGH. Par ailleurs, à partir de 200 m, l'immeuble entre dans la catégorie spéciale des immeubles de très grande hauteur (ITGH).



1.2 - Règlementation

La construction et les installations techniques sont conformes aux dispositions de la réglementation en vigueur, notamment :

- au code de l'urbanisme (CU) notamment les articles R 111-2, R 111-5 et, le cas échéant, au document d'urbanisme en vigueur (Plan local d'urbanisme...);
- l'arrêté du 30 décembre 2011, relatif aux IGH (art. GH6).



2 - IMPLANTATION DES BATIMENTS

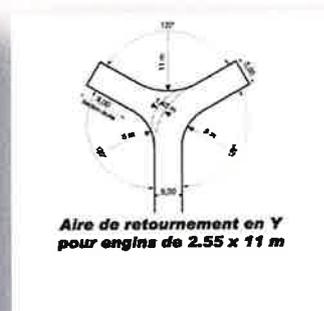
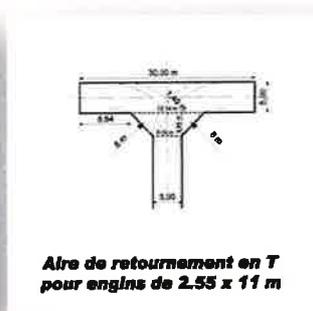
2.1- Voie engin

Une voie engin, ouverte à ses deux extrémités doit être située à moins de 30 m des sorties de l'immeuble au niveau d'accès des engins de secours, et l'isolement du voisinage avec un volume de protection ou façade CF (coupe-feu, norme française) 2 heures ou EI (classification européenne) 120 min.

Sur ces voies, un cheminement répondant aux caractéristiques minimales suivantes est réservé en permanence aux sapeurs-pompiers :

- largeur d'utilisation : 3,50 m au moins,
- force portante : 160 kN (90 kN essieu avant et 90 kN essieu arrière), distants de 3,60 m minimum,
- rayon intérieur : 11 m minimum,
- surlargeur : $S = 15 / R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 m,
- hauteur libre : 3,50 m,
- pente éventuelle : inférieure à 15%,
- résistance au poinçonnement de 80 kilos newtons sur une surface minimum de 0,20 m.

2.2 - Aire de retournement (voir annexe)



3 - DEFENSE EXTÉRIEURE CONTRE LES INCENDIES (cf RDDECI

<https://www.sdis83.fr/internet/reglement-departemental-de-la-defense-exterieure-contre-lincendie.html>)

3.1 - Risque courant important

1 ou 2 PEI totalisant 120 m³/h, pendant 2 heures, situé à moins de 200 m ou RI de 240 m³. Pour chaque colonne sèche, la distance est ramenée à 60 m entre l'orifice d'alimentation de la colonne sèche et son PEI associé.

3.2 - Risque particulier

Analyse particulière du risque par le SDIS.



1 - CLASSEMENT ET REGLEMENTATION :

1.1 - Classement

« Est considérée installation classée pour la protection de l'environnement, toute installation exploitée ou détenue par une personne physique ou morale, publique ou privée, qui peut présenter des dangers comme des nuisances éventuelles ou des risques importants de pollution des sols (...) pour la sécurité et la santé des riverains et de l'environnement ».

Elle est soumise à de nombreuses réglementations de prévention des risques environnementaux, notamment en termes d'autorisations.

Ainsi, afin de réduire les risques et impacts relatifs à ce type d'établissement, le Code de l'Environnement (Livre I et V) définit et encadre précisément les procédures relatives aux ICPE, ainsi que la manière dont ces installations doivent être gérées.

1.2 - Règlementation

La construction et les installations techniques sont conformes aux dispositions de la réglementation en vigueur, notamment :

- code de l'Environnement (art L 124-2) ;
- les arrêtés types propres à l'activité de l'ICPE par exemple l'arrêté du 6 juin 2018 (art. 5 sur l'implantation et art. 7 sur l'accessibilité).

2 - IMPLANTATION DES BATIMENTS

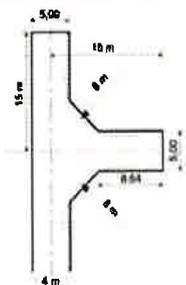
2.1- Voie engin

Elle doit permettre l'approche des engins d'incendie et de secours par une voie « engin » répondant aux caractéristiques suivantes :

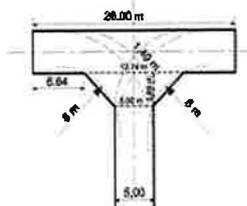
- largeur d'utilisation : 3 m au moins,
- force portante : 320 kN (130 kN par essieu distants de 3,60 m minimum),
- rayon intérieur : 13 m minimum,
- surlargeur : $S = 15 / R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 m,
- hauteur libre : 4,50 m,
- pente éventuelle : inférieure à 15%.



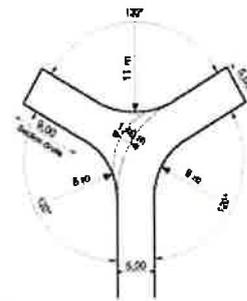
2.2 - Aire de retournement (voir annexe)



**Aire de retournement en L
pour engins de 2.55 x 11 m**



**Aire de retournement en T
pour engins de 2.55 x 8.50 m**



**Aire de retournement en Y
pour engins de 2.55 x 11 m**

3 - DEFENSE EXTÉRIEURE CONTRE LES INCENDIES (cf RDDECI

<https://www.sdis83.fr/internet/reglement-departemental-de-la-defense-exterieure-contre-lincendie.html>)

Les ICPE sont soumis à une législation et une réglementation particulières et ne sont pas traitées au titre de la DECI générale. En application, le RDDECI ne formule pas de prescriptions, dans la mesure où la réglementation ICPE est plus aggravante que les grilles de couverture du présent règlement.

Certains arrêtés types prescrivent des besoins en eau ou renvoie aux documents D9 et D9A :

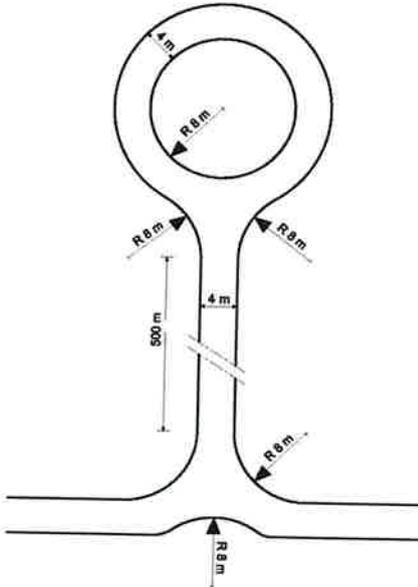
- Guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau (D9)
- Guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction (D9A)



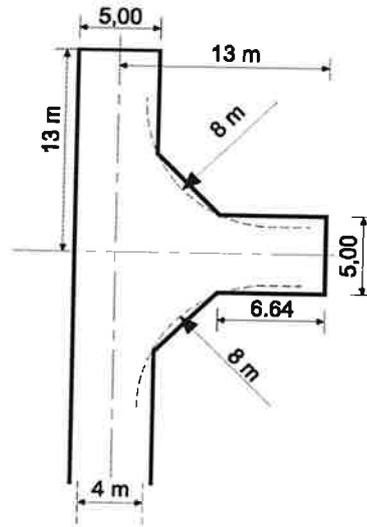
ANNEXES

AIRES DE RETOURNEMENT POUR VOIE ENGIN

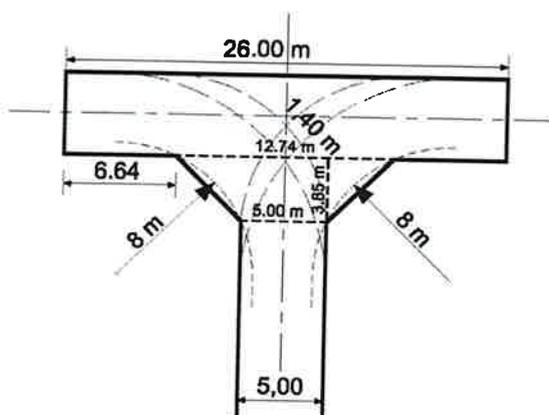
VOIE EN IMPASSE AVEC AIRE DE RETOURNEMENT SANS MANOEUVRE EN BOUT



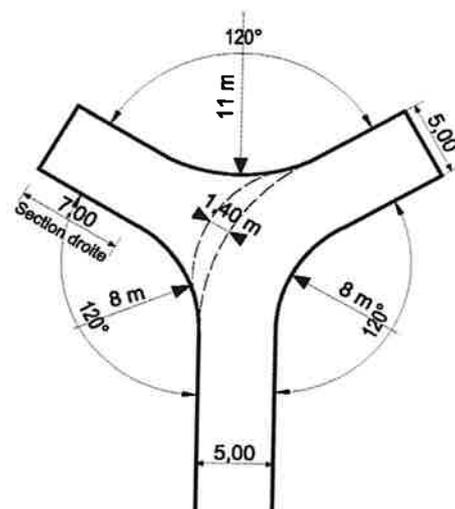
AIRE DE RETOURNEMENT EN L POUR ENGIN DE 2,55 X 8,50 M



AIRE DE RETOURNEMENT EN T POUR ENGIN DE 2,55 X 8,50 M



AIRE DE RETOURNEMENT EN Y POUR ENGIN DE 2,55 X 8,50 M

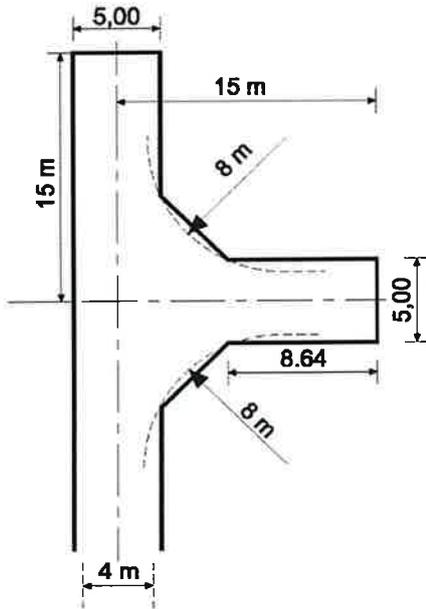




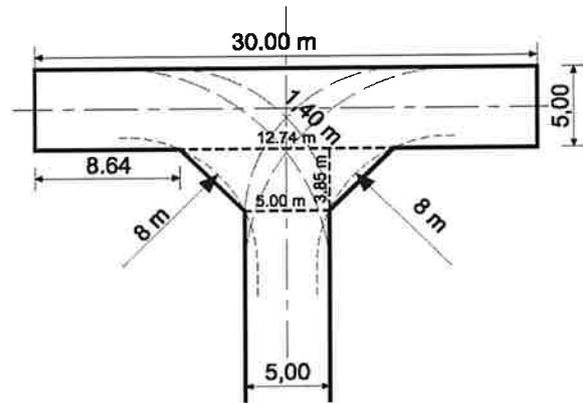
ANNEXES

AIRES DE RETOURNEMENT POUR VOIE ECHELLE

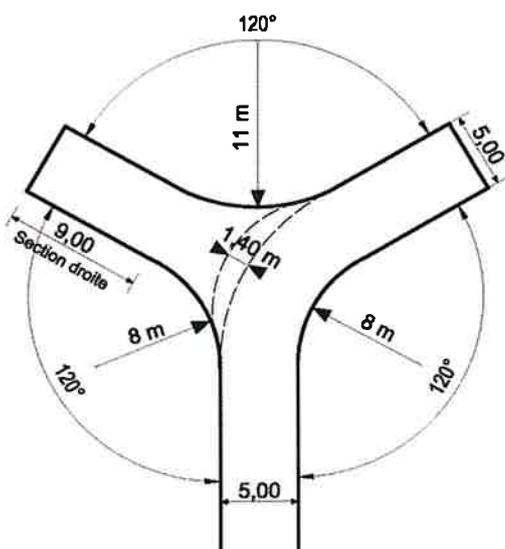
AIRE DE RETOURNEMENT EN L POUR ENGIN DE 2,55 X 11 M



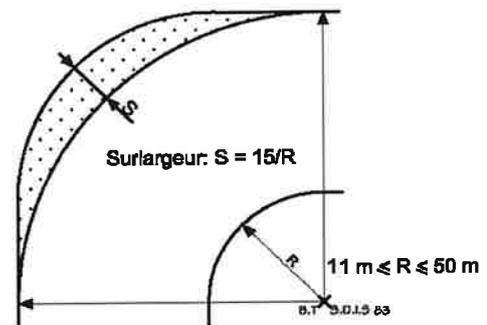
AIRE DE RETOURNEMENT EN T POUR ENGIN DE 2,55 X 11 M



AIRE DE RETOURNEMENT EN Y POUR ENGIN DE 2,55 X 11 M



Règle de surlargeur



La surlargeur dans un virage est nécessaire afin que les roues des engins restent sur la chaussée si $R < 50$ m.